

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : *Bulletin*. Expropriation pour cause d'utilité publique ; litige sur le fond du droit ; refus de fixation hypothétique de l'indemnité ; incompétence du jury. — Jugement ; instruction ; renseignements officiels. — Action possessoire ; servitude discontinue ; possession ; titre ; existence contestée ; incompétence du juge. — Octroi ; chemin de fer ; matériaux ; nature de l'emploi ; décret du 12 février 1870. — Action possessoire ; récréance ; renvoi au pétitoire ; frais réservés ; cumul du possessoire avec le pétitoire. — *Cour d'appel de Lyon* (1^{re} ch.) : Affaire Sauzéa ; testament ; legs universel ; fondation d'un tribunal arbitral ; legs particulier ; incapacité ; caducité ; substitution vulgaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Calvados* : Gardes et braconniers ; assassinat.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

Présidence de M. Merville, conseiller doyen

Bulletin du 10 août

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LITIGE SUR LE FOND DU DROIT. — REFUS DE FIXATION HYPOTHÉTIQUE DE L'INDEMNITÉ. — INCOMPÉTENCE DU JURY.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit, le jury doit fixer hypothétiquement l'indemnité à laquelle il est incompétent pour attribuer un caractère définitif.

Il y avait dans la cause litige sur le fond du droit puisque la partie à la charge de laquelle était l'indemnité prétendait alors que la prétention contraire était émise par son adversaire, que cette indemnité ne devait pas comprendre le prix d'une construction englobée dans le terrain cédé. (Arr. civ. cass., 23 novembre 1870.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Génie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Charrins, d'une décision rendue le 23 novembre 1883, par le jury spécial d'expropriation de l'arrondissement de Béthune entre le sieur Demouler et la ville de Lerric. — Plaidant, M^{re} André Morillot, avocat.

JUGEMENT. — INSTRUCTION. — RENSEIGNEMENTS OFFICIEUX.

Il y a lieu d'annuler un jugement qui a été rendu à la suite d'une instruction faite en dehors des formes légales.

La décision a été rendue dans la cause sur des renseignements que le juge de première instance a recueillis, qu'il a transmis aux juges d'appel, sans que les parties aient été à même de les connaître ni mises en demeure de les discuter.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Darrest et conformément aux conclusions du même avocat général, d'un jugement du Tribunal civil de Lyon du 18 juillet 1883, rendu entre la ville de Lyon et le sieur Birac. — M^{re} Barry, avocat.

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE DISCONTINUE. — POSSESSION. — TITRE. — EXISTENCE CONTESTÉE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE.

Si, en matière de servitude discontinue, le juge du possessoire a le devoir de consulter les titres afin d'éclairer la possession litigieuse, il doit se déclarer incompétent quand la contestation porte sur l'existence même du titre invoqué.

Il en est ainsi spécialement lorsque, d'une part le demandeur en complainte se fonde sur une servitude légale de tour d'échelle qui, en vertu de la coutume de Bretagne, profiterait à son immeuble construit antérieurement à 1804, et lorsque, d'autre part, le défendeur conclut à la non-recevabilité de l'action par le motif que cette servitude discontinue aurait perdu son caractère légal dès la promulgation du Code civil, et qu'ainsi la possession alléguée ne reposerait sur aucun titre.

Le juge du possessoire ne peut, sans empiéter sur les attributions du juge du pétitoire, décider que les servitudes légales, instituées par les anciennes coutumes, mais passées sous silence par le Code civil, continuent de subsister pour assurer le maintien d'un état de choses antérieur à 1804.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Darrest et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Charrins, d'un jugement du Tribunal civil de Loudéac, du 7 mai 1884, rendu entre les sieurs Le Treut et Collin. — Plaidants : M^{re} Carteron et Bouchie de Belle, avocats.

OCTROI. — CHEMIN DE FER — MATÉRIAUX. — NATURE DE L'EMPLOI. — DÉCRET DU 12 FÉVRIER 1870.

L'article 13 du décret du 12 février 1870, qui affranchit de tous droits d'octroi les matières destinées au service de l'exploitation des chemins de fer, aux travaux des ateliers et à la construction de la voie, est applicable aux matériaux employés dans la construction d'une rotonde destinée à remiser les locomotives (Civ. cass., 29 juin 1886. Octroi d'Avignon).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Da-

reste et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Charrins, sur le pourvoi de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'un jugement du Tribunal civil de Dôle, du 24 juillet 1883, rendu entre la demanderesse et l'administration de l'octroi de la ville de Dôle. — Plaidant : M^{re} Dancongnée.

Présidence de M. le conseiller Greffier

ACTION POSSESSOIRE. — RÉCRÉANCE. — RENVOI AU PÉTITOIRE. — FRAIS RÉSERVÉS. — CUMUL DU POSSESSOIRE AVEC LE PÉTITOIRE.

Il y a cumul du possessoire et du pétitoire dans un jugement qui subordonne le jugement du possessoire à la décision au pétitoire en renvoyant les parties à se pourvoir au pétitoire sous prétexte qu'il serait, en l'état, impossible d'apprécier la possession sans savoir si le chemin litigieux est un chemin de desserte ou constitue une voie vicinale.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Merville et conformément aux conclusions du même avocat général, d'un jugement du Tribunal civil de Gaillac, du 25 novembre 1884, rendu entre les sieurs Irison et Thuriès. — Plaidant : M^{re} Sabatier et Defert, avocats.

COUR D'APPEL DE LYON (1^{re} ch.)

Présidence de M. Fourcade, premier président

Audience du 28 juillet

AFFAIRE SAUZÉA. — TESTAMENT. — LEGS UNIVERSEL. — FONDATION D'UN TRIBUNAL ARBITRAL. — LEGS PARTICULIER. — INCAPACITÉ. — CADUCITÉ. — SUBSTITUTION VULGAIRE.

La disposition par laquelle un testateur qui a institué un légataire universel, attribue la propriété d'un immeuble à un établissement ou association de bienfaisance qu'il veut créer, constitue, non une simple condition de faire, mais un véritable legs particulier à la charge du légataire universel.

Et cette attribution directe de biens à une institution non encore existante et incapable de recevoir, doit être déclarée caduque (art. 911 et 1043 C. civ.).

Si la caducité d'un legs particulier profite en principe au legs universel en vertu du droit d'accroissement, il n'en est plus ainsi lorsque le testateur a manifesté une volonté contraire et en a attribué le bénéfice à un tiers.

La validité de cette disposition, qui constitue une substitution vulgaire, est formellement reconnue par l'art. 898 du Code civil.

M. Hippolyte de Sauzéa, riche propriétaire, est décédé en juin 1883, au château de Montaille, léguant sa grande fortune aux hospices de Saint-Etienne. Cette fortune avait été démesurément grossie par la rumeur publique ; on ne parlait de rien moins que de 35 ou 40 millions. Il paraît qu'elle s'élevait à environ 4 millions. MM. David, neveu de M. de Sauzéa, ont attaqué les dispositions testamentaires de leur oncle et soutenu : d'une part qu'il n'était pas sain d'esprit quand il a testé, d'autre part que les conditions imposées aux légataires étaient illégales et irréalisables. M. de Sauzéa n'a pas laissé moins de cinquante-deux testaments. Il y en a deux datés du 16 juillet 1882.

Voici les extraits essentiels de ces testaments :

Je, soussigné, fais mon testament ainsi qu'il suit :

Je veux être enterré dans ma chapelle de Montaille, au pied du mur, en face de l'autel, et au-dessus sera une inscription à la mémoire de mon père qu'on trouvera dans mes papiers.

Cette chapelle sera conservée dans l'état à perpétuité par tous ceux qui en seront propriétaires, qui seront tenus d'y tenir la lampe allumée le jour et la nuit de chaque anniversaire de la mort de chaque personne dont la liste est dans mes papiers.

Je défends qu'il soit appelé à mon enterrement d'autres prêtres que ceux de ma paroisse, auxquels il sera payé la rétribution fixée par le tarif de 1800 à 1803, réimprimé en 1831 ; je crois qu'on le trouvera dans le dossier de ma chapelle à Montaille, lequel est toujours réglementaire jusqu'à ce qu'il en ait été fait un autre.

Je lègue à la ville de Saint-Etienne (Loire) et aux hospices de ladite ville, conjointement et indivisément, la superficie de toutes les parties de ma propriété du Devey, située sur la concession de Beaubrun, ainsi que toutes les répétitions de dommages-intérêts que ladite concession me doit pour m'avoir illégalement empêché de bâtir, illégalement occupé mon terrain, l'avoir ruiné pour empêcher les constructions qui auraient donné une grande valeur à toutes mes propriétés, etc., etc., mais je ne leur lègue pas les indemnités que me doit la compagnie de Beaubrun pour retenues illégales, pour remblais, pour vérification des quantités, profondeur, épaisseur, etc., etc., indemnités qui appartiennent à mes héritiers pour être remboursées par eux à la société des Arbitrages. Je veux que ma maison, rue des Jardins, soit affectée à la société des Arbitrages, et je veux qu'en attribuant à cette société mes redevances tréfoncières, un tiers seulement soit affecté aux blessés ou morts des mines, et les deux autres aux préjudices résultant des procès en général.

Comme je fais les pauvres mes héritiers, je veux que des personnes connues pour découvrir les choses cachées soient consultées pour les valeurs cachées que je puis avoir.

Je lègue à l'œuvre de Saint-François-Régis, fondée à Saint-Etienne (Loire), la rente annuelle et perpétuelle de mille francs, à la condition que l'œuvre s'occupe aussi de réunir les époux qui sont séparés et qui vivent avec d'autres personnes.

Je lègue à l'établissement du Refuge, à Saint-Etienne (Loire), la rente annuelle et perpétuelle de 500 francs.

Je lègue aux Enfants-trouvés à Saint-Etienne (Loire) la rente annuelle et perpétuelle de 2,000 francs, défendant expressément que cette rente soit appliquée aux enfants reçus à bureau ouvert, mais seulement à ceux reçus dans les tours ; et si les tours n'étaient pas rétablis par l'autorité, cette rente sera payée à l'établissement que des personnes charitables feront sans doute pour remplacer les tours supprimés. En attendant, cette rente appartiendra à mes héritiers ; elle reviendra aux enfants trouvés aussitôt qu'ils seront reçus au moyen d'un tour.

Je lègue aux Hospices de Chambon (Loire) la rente annuelle et perpétuelle de 50 francs pour que les pauvres prient Dieu pour les morts, le 26 mars de chaque année.

Je lègue aux hospices de Saint-Rambert (Loire), les propriétés qui m'y appartiennent, pour le repos de l'âme de ma mère et de ses parents de Saint-Rambert, plus les prix de celles que je pourrais avoir vendues qui seraient encore dus.

Après l'énumération de divers legs particuliers, M. de Sauzéa s'exprime ainsi :

Je fonde à Saint-Etienne (Loire), un établissement ou association pour juger par arbitrages tous les procès qui lui seront soumis et pour indemniser, suivant les ressources de l'association, les parties qui auraient été lésées par erreurs de jugements des Tribunaux et pour indemniser les ouvriers des mines blessés ou leurs familles.

J'affecte pour ces deux objets toutes les redevances tréfoncières qui peuvent m'être dues ou pourront l'être à l'avenir, dont un tiers aux ouvriers des mines et deux tiers aux procès. Je charge mes héritiers universels de fonder et entretenir à perpétuité cet établissement.

Je nomme et institue pour mes héritiers universels les hospices de l'Hôpital et de la Charité de la ville de Saint-Etienne (Loire), à la condition expresse qu'ils fonderont et entretiendront à perpétuité l'établissement des arbitrages ci-dessus expliqués et s'ils ne le font pas, j'institue alors pour héritiers universels mes plus proches parents ou héritiers de droit, à la charge aux uns et aux autres de payer tous les droits et honoraires des legs faits ci-dessus.

Si, par une cause quelconque, mon hérédité n'arriverait pas aux hospices pour qu'ils en jouissent de la même manière qu'ils ont toujours fait de leurs autres biens, et si la religion catholique n'était pas enseignée et pratiquée auxdits hospices, comme aux siècles précédents, alors j'institue à leur place pour mes héritiers mes parents ou héritiers de droit.

Je prie mes parents, en s'adjoignant qui bon leur semblera, de faire le triage de mes papiers, de faire copier à l'encre ce qui est au crayon, et de publier, sous le titre de « Mélanges, ou autrement, ce qui leur paraîtra le moins mauvais, désirant laisser quelques traces des idées et sentiments dont je me suis nourri.

Fait dans mon domicile, à Montaille, ville de Saint-Etienne, département de la Loire, le 16 juillet 1882.

Signé : H. SAUZÉA.

Les héritiers David furent déboutés de leur demande par jugement en date du 6 avril 1883 ; ils ont interjeté appel, et l'affaire est venue devant la cour de Lyon.

M^{re} Jacquier et Matheron ont soutenu cet appel, M^{re} Genton et Desprez ont plaidé pour les hospices de Saint-Etienne, M^{re} Rubellin pour la ville de Saint-Etienne.

M. l'avocat général Tallon a conclu à la confirmation du jugement. Voici ses conclusions :

Deux intérêts, également respectables, sont en présence dans ce débat, dit M. l'avocat général. D'une part, les droits de la famille revendiquant un riche héritage sur lequel les liens de la parenté lui avaient permis de compter ; ses prétentions sont dignes d'examen, alors même que ses espérances devraient être déçues.

Si, dans les successions les plus modestes, il est rare qu'un testament ne devienne pas le signal de luttes acharnées et violentes, comment l'opulente succession de M. de Sauzéa eût-elle pu échapper à cette loi commune ? Comment la seule raison eût-elle pu apaiser les cris de l'intérêt blessé et les récriminations des héritiers dépossédés ? Comment attendre de collatéraux assez de respect et d'abnégation pour s'incliner devant la volonté du testateur et ne pas troubler dans la paix du tombeau le dernier représentant d'une famille dont il a conservé et grandi le patrimoine.

D'un autre côté les hospices et la ville de Saint-Etienne, représentant la famille des pauvres, s'appuient sur la volonté testamentaire pour revendiquer ce patrimoine qui leur est restitué par la bienfaisance ?

Plus heureux que les héritiers naturels, et n'étant point aveuglés par l'intérêt personnel, les intimés au procès ont le moins cette faveur de venir défendre devant vous, contre des attaques imméritées, la mémoire d'un homme de bien !

L'ensemble du débat peut être ramené à deux propositions bien simples :

1^{re} — M. de Sauzéa a-t-il librement testé, dans la plénitude et la clarté de sa volonté ?

2^e — Les conditions testamentaires qu'il a édictées sont-elles légales et réalisables ? Subsidièrement, ont-elles été la cause impulsive et déterminante de l'institution faite au profit des hospices ?

Pour arriver à résoudre ces questions, il est indispensable de bien pénétrer dans la vie, le caractère, les intentions de M. de Sauzéa.

C'est une étude psychologique qui s'impose : elle a déjà été faite avec habileté et avec éclat ; mais on vous a présenté de M. de Sauzéa un portrait plus fantaisiste que réel ; il est indispensable d'en redresser quelques traits :

Je me reporte immédiatement à l'année 1848, à l'époque où M. de Sauzéa, après les vicissitudes d'une existence qu'il est inutile de retracer, va rentrer définitivement dans la solitude de Montaille.

Né avec le siècle, en 1799, sa jeunesse a été amèrement éprouvée ; son cœur fut resserré et froissé par l'isolement du collège, par la froideur d'une mère remariée et égoïste, par les nécessités d'une vie besogneuse au début, par l'échec de sa carrière au barreau de Saint-Etienne. Seules, l'affection de sa sœur Aubine et la bonté de ses oncles Andrezieux et Dede-

veix, jeta sur ses premières années un rayon de soleil.

En 1845, sa mère est décédée, laissant, à la suite du désordre de ses affaires, une succession difficile à liquider ; des conflits avec M. David, son beau-frère ont surgi dès cette époque.

L'oncle Dedeveix meurt la même année.

La succession est partagée ; les tréfonds de la concession de Beaubrun lui sont dévolus : l'aisance arrive, bientôt la fortune la suit.

L'oncle Andrezieux décède à son tour, en 1848 ; il a fait Hippolyte Sauzéa son légataire universel. Est-ce à la suite d'obsessions ? N'est-ce pas plutôt à l'héritier du nom que s'adresse cette libéralité ?

Le voilà possesseur de Montaille ; aussi, à ces oncles d'où lui vient la fortune présente, qui ont été les seuls amis de sa jeunesse, M. de Sauzéa a voué un culte, une vénération profonde.

C'est à eux qu'il adresse ces nobles paroles :

« On n'est pas mort quand on vit dans un cœur... »

« Tous mes parents vivent toujours dans mon souvenir et mon oncle Dedeveix dans ma vénération ! »

Ces sentiments ne se démentiront pas un seul instant.

Désormais, M. de Sauzéa habitera Montaille. Alors commence cette existence de quarante années, solitaire, fermée au monde, reclus ; cette vie parcimonieuse par le côté matériel, active aux choses de l'intelligence, qu'il mènera jusqu'à quatre-vingt-quatre ans.

Sous cet aspect on a fait de M. de Sauzéa un portrait bien chargé.

On l'a peint sous les couleurs d'une avarice sordide : Vivant de rien, d'une sobriété qu'il imposait aux autres ; allant par les rues les vêtements râpés, sa chemise grossière ouverte en toute saison, son vieux chapeau usé et lustré par la pluie ; s'asseyant à la porte d'une ferme, y dinant d'un œuf dur et d'une tasse de lait ; ressemblant plus au vagabond assis sur le revers du fossé de la route qu'au propriétaire de tant de riches domaines.

On oublie qu'à cette frugalité, M. de Sauzéa a dû sa longévité, ses 84 ans ; que, dur à lui-même, il était toujours bon et compatissant aux misères des autres ; nous en donnerons des exemples frappants.

On n'a pas pu faire de ce grand vieillard, bizarre et étrange, un Harpagon vulgaire ; cela serait d'ailleurs inutile au débat, car si l'Harpagon de la comédie péchait par le cœur, la raison en lui n'a jamais perdu ses droits ; et c'est de la raison seule qu'il s'agit dans ce procès testamentaire.

Solitaire plutôt que misanthrope, après les amertumes de la vie, le reclus de Montaille haïssait peut-être les hommes, « ces loups à face humaine », comme il les appelait, mais il ne haïssait pas l'humanité.

Il ne se fût pas, lui, laissé prendre comme Alceste au manège d'une Célimène, et depuis longtemps, il avait trouvé dans sa solitude, à Montaille :

....., cet endroit écarté,
Où d'être homme d'honneur il eut la liberté !

Littérateur à ses heures, M. de Sauzéa a beaucoup écrit. Il lisait beaucoup ; ses préférences sont acquises aux grands écrivains qui ont peint avec le plus de chaleur les passions douloureuses, les grands déchirements de l'âme, aux penseurs ou aux philosophes qui se préoccupent de guérir les plaies morales de l'humanité.

Sensible et bon, il aimait Rousseau pour sa sensibilité et son amour de la nature ; dans Lamartine, il est charmé par la douleur qui survit à la perte d'Elvire et les orages tumultueux qui troublent le cœur de Jocelyn.

Dans les *Nuits d'Young*, ce poète pres que inconnu de la littérature anglaise, que la douleur toucha de l'aile du génie, il écoute les grandes consolations chrétiennes qu'il répandit sur la tombe de sa fille avec ses pleurs amers.

Plus haut encore, Sauzéa se nourrit des philosophes chrétiens : il analyse saint Augustin, et reli sans cesse l'*Imitation de Jésus-Christ*, dans un exécuté plaire auquel il tient beaucoup, dit-il, « pour avoir été conservé depuis le seizième siècle dans sa famille, et y avoir calmé bien des douleurs comme on peut le voir à chaque page trempée de larmes ! »

M. de Sauzéa, on le voit, vivait dans sa solitude en noble compagne.

Il aimait passionnément les études archéologiques ; il a publié, sous le nom d'un ami, des recherches utiles et intéressantes sur diverses familles du Forez ; il a écrit pour lui-même l'histoire de sa race, sous ce titre quelque peu ambitieux : *Le Dernier des Sauzéa*.

Il aimait à restaurer les monuments du passé ; on lui en a fait un grief ; il avait entrepris, lui riche, la reconstitution de Marciilly le Pavé, un vieux manoir féodal ; il élevait beaucoup de tours à ses châteaux, sans s'occuper de l'avantage ni de la commodité des distributions intérieures.

C'est pour le passé qu'il travaille encore en relevant ces ruines.

Folie, dira-t-on ? Combien d'autres bâtissent des tourelles à leurs habitations, qui n'ont ni la fortune, ni le nom, ni le goût archéologique de M. de Sauzéa. Que ceux-là jettent à ces hautes murailles la première pierre !

En un mot, à travers des actes bizarres ou empreints d'excentricité, on retrouve toujours chez M. de Sauzéa un mobile, une volonté, un but élevé : vivant pour le passé, indifférent au présent, il s'applique à lui-même ces vers de son poète favori :

En avançant dans notre obscur voyage,
Du doux passé l'horizon est plus beau ;
En deux moitiés notre âme se partage,
Et la meilleure appartient au tombeau.

M. de Sauzéa est là tout entier.

Il applique ces sentiments à sa famille, il n'attachait aucun prix à ses obligations envers ses parents vivants ; à ceux-là il ne croyait rien devoir.

Aux morts, au contraire, il voulait élever un monument digne de leur mémoire.

Relisez ces lignes dans son journal de 1845 :

« Je n'oublierai aucun de vous, ô mes parents chéris, vous que j'ai tous connus, vous que je représente tous, vous dont je suis chargé d'alléger les âmes, d'honorer la mémoire et d'entretenir le souvenir ! »

« Je l'accepte avec joie, avec bonheur, cette pieuse charge ; puisse-je la remplir de manière à mériter de

trouver après moi un ami sensible qui me donne à son tour quelques larmes !

N'est-ce pas la première conception, la première promesse du monument de bienfaisance qu'il doit élever à la mémoire des siens ?

L'extinction de sa famille vivante devient, dès lors, pour M. Sauzéa un acte très raisonné, réfléchi, juste à son sens.

Le 19 juillet 1880, il écrit :

« Si je ne répartis pas tout ce que je laisse entre mes parents, c'est que je ne leur dois rien, qu'ils ne sont pas dans le besoin, mais dans l'aisance. »

Plus tard, le 28 novembre 1882, il confirme les mêmes raisons en ajoutant :

« C'est que ma fortune vient des mines dont la valeur était inconnue de mes prédécesseurs ; qu'il est donc plus convenable que j'en dispose suivant ma manière de voir que de la laisser à des collatéraux qui ne sont jamais contents. »

Ces sentiments sont bien conformes à ceux qu'il exprimait, dès 1845, il avait écrit alors dans son journal :

« Ceux qui me touchent encore par quelques liens se sont opiniâtrés depuis longtemps à me repousser et ont élevé entre nous, non pas une barrière, mais un mur haut et profond. »

Toutefois par un sentiment d'équité, il ne dépossédait pas entièrement les siens ; il conserve les biens patrimoniaux à ses neveux ; ces biens représentent une valeur d'environ 600,000 francs.

M. de Sauzéa avait à peine reçu 600,000 francs de ses père et mère et de ses deux oncles ; la part de la famille David est égale à la sienne. Depuis il a racheté divers biens à ses parents ; la propriété du bois à Mme Neyrand pour 100,000 francs et une maison à Saint-Etienne.

Les accusations des héritiers à ce sujet sont d'autant plus injustes, qu'ils ont recueilli aujourd'hui et la chose et le prix.

On n'a pas craint de dire que M. de Sauzéa avait fait espérer tout à leur son héritage aux siens pour obtenir une plus large part dans la succession de ses oncles.

On a dit aussi qu'il aurait exploité le même mirage pour obtenir des achats à vil prix, sous la foi de ses promesses. Ce sont là de tristes inventions, sinon de coupables calomnies.

Le mémoire de M. de Sauzéa doit être vengé de cet outrage.

Rien ne le justifie.

A ces accusations imméritées, s'appliquent bien ces paroles de Dupin dans un procès célèbre :

« Vainement la voix de celui qui n'est plus a nommé ses successeurs ; cette voix éteinte n'obtient plus le respect, elle est méconnue, méprisée, et pour étouffer son relâchement importun, on va jusqu'à diffamer les vivants et calomnier les morts ! »

C'est la moralité du procès : la mémoire de M. de Sauzéa doit être réhabilitée.

Ce sont les redevances tréfoncières qui, en réalité, ont formé la grosse fortune de M. de Sauzéa. Ces redevances proviennent des terrains de la propriété Dudeveix, qui sont compris dans la concession de la compagnie Minière de Beaumont. Le produit de ces redevances s'est élevé, dans certaines années, jusqu'à 163,000 francs ; elles produisent encore 70 à 75,000 francs par an.

Ces revenus exceptionnels, M. de Sauzéa les a accumulés pour les pauvres ; c'est là la principale base de l'édifice de bienfaisance qu'il veut élever à la mémoire de l'oncle Dudeveix, d'où lui est venue cette source inespérée et imprévue de richesse.

On a représenté M. de Sauzéa comme voué aux chimères de la superstition et comme tombé, dans les derniers temps de sa vie, sous la servitude humiliante de sorcières de bas étage ?

Il faut encore ramener ici les faits du procès à leur véritable point d'optique.

M. de Sauzéa était, il est vrai, très superstitieux ; il n'a pas attendu l'âge de quatre-vingt-quatre ans pour croire au surnaturel et se livrer aux influences du merveilleux. Dès 1845, son Journal porte l'aveu de sa crédulité : « J'ai lu, ce matin, écrit-il, le deuxième volume de l'Exposition des prédictions, etc... Il est étonnant que les hommes ne fassent pas plus d'attention à des choses si extraordinaires... »

Il rappelle les prédictions de l'Antéchrist ; il croit que le monde finira dans 150 ans, en l'an 2,000.

Il termine en s'écriant : « Mais il faut lire ce livre pour voir la manière étonnante dont tous ces grands événements sont cent fois annoncés par les prophètes ! »

L'esprit de M. Sauzéa est donc ouvert naturellement à la crédulité ; il ne sortira pas de son naturel, ni de ses habitudes d'esprit quand il prêtera confiance aux élucubrations et aux pratiques grossières de la Grande-Jenny ou de toute autre ; mais une influence, correspondante au testament, de ces dispositions d'esprit ne pourrait être établie.

La croyance aux sortilèges et à la magie n'est pas au surplus nouvelle dans l'histoire :

A Rome, on le sait, rien ne se décidait dans les affaires de l'Etat sans que les augures consultassent les entrailles des victimes ou le vol des oiseaux.

Dans la France du moyen-âge, les plus sinistres souvenirs se rattachent à la croyance à la magie : Les épouvantes de Louis XI devant ses astrologues troublent la solitude de Plessis-les-Tours que rappelle quelque peu celle de Montelle ; le supplice d'Urban Grandier jette son ombre sur la mémoire de Richelieu ; les procès nombreux de sorcellerie remplissent jusqu'au dix-huitième siècle les annales judiciaires. On brûlait encore une sorcière, à Lyon, en 1726 !

L'infortunée Marie-Antoinette entrevoyait, dans les sanglantes carafes de Cagliostro, l'échafaud où elle devait monter !

Napoléon I^{er} évoquait les promesses de la victoire et les pressentiments de sa chute dans les cartes de Mlle Lenormand !

D'autres, moins illustres, n'ont-ils pas cru trouver depuis des trésors royaux sous la baguette d'une magicienne, dans les caveaux de Saint-Denis !

Est-il donc que toutes ces figures de personnages historiques doivent porter le masque de la folie ?

Ou n'est-il pas plus vrai de reconnaître que la croyance au merveilleux est inhérente à l'esprit humain ?

Ne soyons donc pas trop sévères aux faiblesses de M. de Sauzéa.

M. de Sauzéa a été en relations avec la femme Lafay, herboriste à Bussières, qui pratique la médecine illégale : Elle lui a donné des conseils, des remèdes ; puis, cela devait être, elle lui a fait des emprunts, c'est logique ; mais elle devait employer en aumônes les intérêts de 2,000 fr. prêtés. Elle écrit à M. de Sauzéa, le 15 avril 1881 :

« Je vous remercie de vos bontés pour les pauvres malades. Je ferai scrupuleusement les charités de ce que Monsieur veut bien me confier. »

Au fond, tout s'est borné à de simples consultations médicales et à des demandes d'emprunt.

A la fin, une lettre du 7 janvier 1882 n'a pas reçu de réponse ; elle demandait encore 1,000 fr. à emprunter.

M. de Sauzéa a-t-il trouvé les soins trop chers ou les remèdes trop inoffensifs ? Toujours est-il que ces relations, toutes passagères, sont restées sans influence sur son esprit. M. de Sauzéa a eu de plus fréquentes relations avec la Grande-Jenny, une sorcière, paraît-il. On retrouve une note de sa main sur une visite qui remonte au 10 janvier 1872. Il s'y montre très frappé de la puissance divinitaire de la cartomancie ; et à ce propos il fait cette singulière

réflexion : « qu'il y a un Dieu au-dessus de la nature, comprenant tout le bien et le mal ».

Ce nouveau mode de preuve de l'existence de Dieu avait jusqu'ici échappé aux philosophes spiritualistes.

Le 17 janvier 1872, M. Sauzéa tira son horoscope sur un petit rouleau de papier. Ce sont des sentences de mirifiques ou des devises de confiseur.

Voyez plutôt :

« Vous vivrez fort longtemps... »

« Vous serez modéré dans vos desirs... »

« La fortune vous comblera, etc... »

Tout cela est bien banal, mais s'applique bien à M. de Sauzéa ; c'est la foi qui sauve ou qui aveugle. Il y croyait si bien qu'il voit là des pensées à la hauteur, dit-il, des de Maistre et de Bonald. C'est l'esprit qui a parlé !

Mais après une nouvelle visite, en mai 1872, si sa foi est la même, le prestige de la sorcière a bien perdu aux yeux de Sauzéa ; elle lui a paru intéressée. Il lui avait envoyé 400 francs, et sans doute elle réclamait encore ; cet étonnement est aussi naïf que sa crédulité.

Le 20 juillet 1880, M. de Sauzéa se préoccupait de la disparition d'une somme de 16,000 francs, qu'il avait cachée dans un mur, en compagnie de son parent, M. Malescourt ; il interroge la sibylle : « Elle m'a dit, écrit-il dans une note, que la somme avait été prise, il y a environ six semaines... que l'argent avait été détourné comme par mon frère. »

De là à une accusation contre Malescourt, il n'y avait que l'obscurité d'un oracle. Hâtons-nous de dire que M. de Sauzéa n'a pas oublié son cousin Malescourt dans son testament, la crédulité n'enlève heureusement pas la bonté du cœur.

M. de Sauzéa était généreux et charitable.

On peut citer de lui bien des traits de charité ; un plus grand nombre sont restés ignorés ; il pratiquait dans toute sa rigidité le principe évangélique de laisser ignorer à la main gauche ce que la droite a donné.

On en cite d'intéressantes anecdotes ; il n'aimait pas donner aux prêtres : un jour une quête était faite par une dame quêteuse, un ecclésiastique et une Petite-Sœur des Pauvres ; on passe devant la porte de M. de Sauzéa, mais on va s'éloigner de cette inhospitalière maison : il se refuse aux prêtres... »

Toutefois, avant de quitter la place, la petite sœur s'arme de courage... quel courage leur manque ?... Elle sonne : le bonnet noir de M. de Sauzéa apparaît ; il s'incline... sa mine rébarbative s'adoucit tout à coup, la porte s'ouvre... il reçoit dans son salon la Petite Sœur et lui remet un billet de 1,000 fr.

Il se cachait pour donner ; de là, pour beaucoup, l'ignorance de ses générosités.

Sa sœur et ses nièces distribuaient ses aumônes.

On a trouvé dans ses papiers les récépissés de fortes sommes dévolues à des institutions de charité ; de l'Hospice des incurables, notamment, un reçu d'un don anonyme de 2,000 francs.

Des Petites Sœurs des Pauvres un reçu de 6,000 francs, remis par M. Malescourt, pour une anonyme, en 1883.

C'est ainsi que, dans un moment de pénurie de la Caisse des pauvres, 50,000 fr. furent remis à l'administration des hospices par l'entremise de M. Buchet, notaire : Un journal en parla. M. de Sauzéa se fâche, et Buchet dut protester qu'il avait bien gardé secret.

De nombreuses lettres de gratitude ont été trouvées dans ses papiers, révélant bien des souffrances soulagées et des douleurs consolées.

M. de Sauzéa était donc dans la véritable acception du mot un homme de bien.

Donner ! mais bien donner, telle était la préoccupation dominante de cette âme ouverte à la bienfaisance, éclairée par la raison et la prudence.

Il pèse les moyens de faire le bien avec succès.

Les idées de Sauzéa sur la bienfaisance méritent d'être étudiées et analysées : Il a à cet égard des opinions bien arrêtées et réfléchies :

M. de Sauzéa partage les opinions des économistes de l'école des physiocrates sur les dangers qui peuvent résulter de l'aumône : il y voit un encouragement à la paresse, un préjudice au travail, une cause d'accroissement du paupérisme. Il ne donnera ni aux mendiants, ni à ceux qui distribuent directement l'aumône aux indigents. Pour eux sa porte est close et on lit cette mention sur l'une des lettres qui lui est adressée :

« Néant à la requête, c'est un de ces 50,000 prêtres de France qui écrit à M. de Sauzéa, pour lui demander de l'argent... »

Les bureaux de bienfaisance eux-mêmes ne lui inspirent pas une confiance absolue : « Le plus sûr serait bien de donner non pas aux bureaux de bienfaisance, qui donnent sans choix ni connaissance de l'emploi fait, mais aux hospices, maisons de charité, de vieillards infirmes, parce qu'au moins il y a là une règle, une vie commune. »

Ce qu'il faut soulager, ce qu'il faudrait guérir avant tout, selon Sauzéa, ce sont les grandes plaies sociales, soit physiques, soit morales.

Le secours doit aller à la maladie, à la vieillesse, aux hôtes des hospices, des asiles et des refuges ; il faut même le porter jusqu'à ceux qui souffrent des défauts inhérents aux institutions humaines.

Sur ce chapitre-là, il est tout cœur, toute générosité ;

M. de Sauzéa se considère comme un simple dépositaire ; fidèle gardien d'un dépôt sacré : c'est la fortune qu'il a reçue de l'oncle Dudeveix, accrue considérablement par l'accumulation des redevances tréfoncières.

« Si l'on n'a nul souci, on l'a dit, de passer pour un bon oncle, il a été le plus respectueux et le plus dévoué des neveux. »

A cet égard, Sauzéa se tient pour lié par un pacte de reconnaissance envers ses deux oncles :

« Il doit, dit-il, à leur mémoire la restitution du dépôt confié à ses mains ; l'emploi qu'il en fera doit être profitable pour leur âme et honorable pour leur nom. »

Ce sera une œuvre digne de Sauzéa !

Un légitime orgueil de race se mêle à la solennité de cette promesse de bienfaisance :

Le dernier des Sauzéa fera bénir la mémoire de tous les siens par une Oeuvre digne de lui et de ses ancêtres. Avec fierté il pourra dire : *hoc ezeqi monumentum*.

Telle est la pensée des testaments et codicilles de M. de Sauzéa.

Nous publierons prochainement la fin des conclusions de M. l'avocat général Tallon et le texte de l'arrêt rendu par la cour.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CALVADOS

Présidence de M. Surcouf

GARDES ET BRACONNIERS. — ASSASSINAT.

Cette affaire est la plus importante de la session. Deux accusés sont sur le banc des assises : deux frères, Alexandre-Désiré Hurel, 43 ans, demeurant à Notre-Dame-de-Courson, et Louis-Baptiste Hurel, 44 ans, demeurant à Meulles. L'un et l'autre étaient accusés d'avoir donné la mort à Emilien Mennet, domestique de M. Bordeaux.

Au banc de la défense ont pris place : M^{rs} Fleury, défenseur d'Alexandre Hurel, et M^{rs} Lefèvre, défenseur de Louis Hurel. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat général Lerebourg-Pigeonnière.

Les deux accusés, pris en flagrant délit de braconnage au mois d'octobre dernier, près du château de M. Bordeaux, à Meulles, n'ont pas hésité à tuer le garde qui allait s'emparer d'eux. — La justice pendant longtemps n'a pu découvrir les coupables. Un innocent, Louis Bertrand, fut même arrêté et détenu pendant quelque temps.

La sœur de ce dernier rencontre Hurel quelque temps après l'arrestation, et celui-ci, sur un ton plaisant, de lui dire : « Il est surprenant que vous n'ayez pas rencontré votre frère, car les gendarmes l'ont assez promené dans Meulles. Il faut croire qu'il se trouvait de trop grande taille et qu'il a éprouvé le besoin de se faire raccourcir. »

Bertrand fut remis en liberté. Ce sont les frères Hurel qui ont pris sa place, au moment même où ils se croyaient assurés de l'impunité. Une seule personne connaissait leur secret : c'était la femme Bunel, concubine d'Alexandre Hurel. Il fallait s'en débarrasser. Mais la femme Bunel entendit entre les deux frères une conversation qui lui donna l'éveil. Elle fit immédiatement sa dénonciation à la justice.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

Le 25 octobre dernier, le sieur Roche, garde particulier de M. Bordeaux, propriétaire à Meulles, était allé, avec le cocher Emilien Mennet, faire une tournée dans le bois pour la répression du braconnage. Ils étaient partis vers dix heures du soir, ils étaient armés, Roche d'une carabine et Mennet d'un fusil à piston à deux coups à double cran de sûreté. Ils firent un premier tour dans les bois situés au sud du château, dans la direction de Meulles. Ils rentrèrent sans avoir vu de braconniers et ils allaient se coucher lorsque, vers onze heures, Mennet appela le garde et lui dit qu'il venait d'entendre un coup de fusil dans les bois situés à l'opposé de ceux qu'ils avaient visités, dans la direction de la route de Courson à Orbec. L'un et l'autre se mirent en marche et suivirent chacun une direction différente qui devait leur permettre de se rejoindre à un moment donné.

Quelques instants à peine s'étaient écoulés, lorsque Mennet entendit un nouveau coup de fusil ; il se mit à courir rapidement dans la direction d'où il partait. Roche le perdit de vue, mais l'entendit bientôt prononcer à haute voix ces mots : « Je te tiens ou je te vois » accompagné d'un certain bruit. Immédiatement un second coup de fusil retentit, après lequel tout rentra dans le silence le plus complet. Roche s'avança en appelant : *Emilien, êtes-vous là ?* Il ne reçut aucune réponse et n'entendit rien dans le bois ; il retourna à la ferme à deux cents mètres de distance chercher du secours, puis il revint sur les lieux avec le fils Grenier ; ils trouvèrent Mennet étendu sans vie et couvert de sang à l'entrée du bois.

M. Bordeaux, aussitôt prévenu, fit rapporter le cadavre dans les dépendances du château, la justice se transporta le lendemain matin sur les lieux.

L'autopsie a démontré que la mort était due à un coup de fusil tiré à peu de distance, le coup avait fait balte, le fusil devait être dirigé perpendiculairement au corps de la victime, mais sans la toucher, car les vêtements n'étaient, ainsi que la peau de la poitrine, que légèrement brûlés. Un trou béant de 4 centimètres 1/2 sur 5 centimètres 1/2 existait à la poitrine, la charge entière avait pénétré par là dans l'intérieur du corps ; la 6^e et la 7^e côte étaient coupées, le cœur était coupé par moitié et la partie gauche détruite ; il en était de même du lobe inférieur du poumon gauche ; enfin la partie postérieure de la 8^e et de la 9^e côte était dénudée et c'est à cet endroit, ainsi que dans le muscle grand dorsal, que se retrouvaient la plus grande partie des grains composant la charge.

Ces plombs étaient déformés par le choc. Un morceau de bourse avait été retrouvé entre la peau et les vêtements sous l'aisselle gauche, une autre bourse de feutre garnie de papier fut retrouvée dans la plaie gauche avec de nombreux grains de plomb.

Il résultait de ces constatations que la mort avait été foudroyante ; cependant il existait à la partie droite de la figure, autour de l'œil, trois petites plaies à section nette formant un triangle de six centimètres environ de côté. Les tissus enlevés, on trouva que l'arcade zygomatique et l'os malaire ainsi que le plancher de l'orbite étaient fracturés. Ces fractures étaient contemporaines de la mort, elles devaient tout au moins l'avoir suivie de très près, car les blessures de la face étaient accompagnées d'une certaine infiltration. Ces fractures étaient le résultat d'un coup très brutal, elles avaient dû être produites avec un instrument puissant pourvu d'aspérités tranchantes et manié avec force.

Dès le début, on soupçonna les frères Hurel, Alexandre Hurel, demeurant à Courson, et Louis Hurel, demeurant à Moutiers-Hubert, sur les confins de Meulles, à quatre kilomètres au plus du lieu du crime ; ils donnèrent sur l'emploi de leur temps des explications qu'il n'était pas possible de contrôler et les premières investigations demeurèrent infructueuses.

Mais au mois de mars, la nommée Prudence Duros, femme Bunel, concubine d'Alexandre Hurel, poussée à bout par les brutalités de son concubin, et craignant pour sa vie et celle de son enfant, vint trouver M. Bordeaux et lui révéla que les auteurs de l'assassinat de Mennet étaient bien les deux frères Louis et Alexandre Hurel, et lui donna tous les détails du crime. Ils étaient partis de chez Alexandre le 25 octobre, vers huit heures du soir, Alexandre armé de son fusil Lefauchaux, et Louis d'un gros bâton.

Alexandre rentra seul, vers minuit, couvert de sang, et comme elle lui demandait s'il avait tué des lapins, il répondait : « Oui, et un homme avec ; j'ai tué le garde à Bordeaux. » Il la fit lever pour laver ses vêtements, afin de les reprendre le lendemain matin.

Depuis ce moment, cet homme devenait furieux ; il ne cessait de boire, il la maltraitait et la menaçait constamment de la tuer ; il devenait évident pour elle que, à l'instigation de son frère Louis, Alexandre cherchait dans l'ivresse la surexcitation nécessaire pour arriver à se défaire d'elle et supprimer un témoin dont il redoutait les révélations. Il était comme halluciné, voyait à chaque instant les gendarmes qui venaient pour le prendre ; il voyait toujours le sang reparaitre sur son fusil.

Le 19 mars, il avait battu cruellement la femme Bunel ; il lui avait arraché des poignées de cheveux et l'avait rouée de coups ; elle portait encore, le 26, des marques très apparentes de ces violences au cou et sur les jambes. Il lui avait même dit un jour : « Tu seras peut-être cause de mon malheur mais je te tuerai. »

Les frères Hurel furent arrêtés le 27 mars. L'information a parfaitement établi leur culpabilité à l'un et à l'autre.

Louis Hurel nie les faits ; quant à Alexandre il a nié, dans un premier interrogatoire, du 27 mars ; mais, deux jours après, il s'est décidé à faire des aveux et a fait un récit du crime qui concorde parfaitement avec les déclarations de la femme Bunel.

Le 25 octobre, dans la journée, les deux frères Hurel avaient cueilli des pommes jusqu'à la tombée de la nuit ; comme il faisait beau dans la soirée, ils

résolurent d'aller à l'affût ; Alexandre avait un bon fusil Lefauchaux, tandis que Louis n'en avait qu'un mauvais à piston ; il fut convenu qu'Alexandre prendrait son fusil et que, comme il avait la vue meilleure que Louis, ce serait lui qui tirerait.

A table, ils fabriquèrent cinq cartouches et partirent vers huit heures ; à dix mètres environ de la barrière de la cour d'Alexandre, Louis arracha une des perches qui servaient à clore une brèche, la brisa et en emporta un bout qui était gros comme le bras ; ils descendirent à travers la campagne, vers les bois de M. Bordeaux. Alexandre se mit à l'affût sur le bord de la banque d'un fossé ; il tua d'abord un renard ; ils allèrent tous deux le ramasser, et Louis s'étant assis près de son frère, les pieds coulés dans son sac, tira ses sabots, mit le renard dans le sac, sur ses pieds, pour se réchauffer. Alexandre tira ensuite un lapin qu'il manqua, puis il en tua un autre et se disposait à le prendre, lorsque Mennet arriva sur lui courant à toute vitesse.

Il n'eut que le temps de rentrer dans le bois ; Mennet le suivit, le rejoignant presque aussitôt et le saisit d'une main dans le dos, en disant : « Ah ! du coup, je te tiens. » Alexandre se retourna ; Mennet saisit le fusil d'Alexandre par le canon tandis qu'Alexandre s'emparait de celui de Mennet. A ce moment, Louis, qui s'était embarrassé les pieds dans son sac, s'écria : « Tire donc ! » Alexandre lâcha un coup à bout portant et frappa Mennet droit au cœur. Celui-ci tomba sur Alexandre et l'inonda du sang qui sortait à flots de sa poitrine. Louis, qui s'était dégaîgé, saisit Mennet par les épaules, le releva de sur son frère et le rejeta en arrière, sur le dos ; immédiatement, il lui asséna, sur la partie droite et supérieure de la face, deux ou trois violents coups de bâton qu'il tenait. Ce sont ces coups qui ont produit les fractures de l'arcade zygomatique et de l'os malaire constatées lors de l'autopsie.

Au même moment, Alexandre se releva, reprit son fusil, qui se trouvait accroché avec celui de Mennet et le passa à Louis, qui l'emporta. Louis avait perdu un de ses sabots, Alexandre le lui retrouva, mais laissa sa casquette sur le lieu du crime. Comme ils entendaient les appels du garde Roche, ils prirent la fuite, en traversant le bois obliquement, dans la direction de Courson, et suivirent le chemin le plus direct pour rentrer chez eux.

Louis Hurel a brûlé le bâton dont il s'était servi pour frapper le malheureux Mennet ; quant au fusil de ce dernier, il l'a si bien caché, qu'on n'a pu le découvrir.

Malgré les dénégations de Louis Hurel, sa participation au crime est démontrée par toute l'information.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Alexandre Hurel reconnaît les faits relevés par l'acte d'accusation contre lui. Toutefois, revenant sur ses aveux précédents, il déclare qu'en tirant il n'avait pas d'intention homicide. Il n'a d'ailleurs agi que d'après les instructions de son frère et poussé par ses conseils.

Quant à Louis Hurel, il nie tout avec énergie. Il attaque violemment son frère, le traite de menteur et refuse absolument de se rendre à l'évidence qui l'accable.

On entend les témoins :

Le docteur Colombe, médecin à Lisieux, a été appelé lors de l'inhumation à rédiger un rapport. Il a fait l'autopsie du cadavre. La mort est le résultat du coup de feu tiré par Alexandre Hurel. La mort a été foudroyante.

Roche, garde particulier, dans la nuit du 25 octobre accompagnait la victime. Il a entendu le coup de feu qui lui a donné la mort. Emilien Mennet venait à ce moment de prononcer ces paroles : « Je te vois, ou je te tiens. »

Femme Bunel : La femme Bunel confirme sa précédente déclaration. C'est elle qui a dénoncé les accusés. Elle craignait à son tour de devenir leur victime.

Albert Hurel, frère des accusés, rapporte un propos tenu par Louis Hurel et qui était bien de nature à le faire soupçonner d'être l'auteur du crime. Il lui aurait dit, alors que la justice était complètement dépitée : « Celui qui a tué le garde de Bordeaux est un Français. Il est dans Meulles. »

Quinquet fournit des renseignements sur la moralité des accusés : « Ce sont de mauvais sujets, dit-il, particulièrement l'aîné. Cet homme-là est capable de tuer un homme sans sourcilier et sans en avoir le moindre repentir. »

Cette déposition est confirmée par celles des sieurs Houley et Houssaye. Au premier, Louis Hurel disait : « Si tu vas garde chez Bordeaux, j'irai sur ta garde et si tu viens me déranger, je te descendrai comme un oiseau. » Au second, il disait encore : « Quand on a des ennemis, ce n'est pas embarrassant ; on leur fait un coup de fusil et on s'en débarrasse. »

A un autre témoin il disait encore en parlant d'un garde : « Je le tuerai. J'en serai quitte pour traverser la grande mer. »

M. l'avocat général Lerebourg-Pigeonnière soutient l'accusation, il demande un verdict sans atténuation.

M^{rs} Fleury défend Alexandre Hurel. On n'a, dit-il, pour condamner son client, que son aveu. Il faut le prendre tel qu'il le donne et admettre que l'intention homicide nécessaire pour prononcer une condamnation n'existe pas.

Existât-elle, que les circonstances atténuantes seraient admises par le jury. Alexandre Hurel était excité par son frère. Il n'a été qu'un auteur inconscient et irresponsable. Ce n'est pas un homme dangereux, il faut avoir pitié de lui.

La parole est ensuite donnée à M^{rs} Lefèvre, défenseur de Louis Hurel. On n'a, dit-il, pour accuser Louis Hurel, que la déclaration de son frère, intéressé à le charger. Ce n'est pas suffisant. La déclaration de la femme Bunel, la maîtresse d'Alexandre Hurel, n'a pas plus de poids. Et du reste, dans les faits relevés par l'accusation, ce n'est que comme complice que Louis Hurel est poursuivi. Mais on n'oublie qu'aucune des conditions exigées par la loi pour établir la complicité n'existe dans la cause. Louis Hurel n'a pas prêté secours à son frère, il ne lui a pas fait de promesses. Donc, la complicité au point de vue juridique ne peut être reconnue.

Le jury déclare les deux frères également coupables, mais en admettant toutefois des circonstances atténuantes.

Louis et Alexandre Hurel sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 10 AOUT

Les audiences correctionnelles, pendant les vacances judiciaires du Tribunal de la Seine, sont ainsi réglées : la neuvième et la onzième chambre siègeront du 15 août au 14 septembre, la huitième et la dixième du 15 septembre au 14 octobre.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* des 17 août et 22 novembre 1884, du procès intenté par M. Paul-Jérôme Romanetti, dit Albert, à M. Alexandre-Albert Martin, qui, sous le nom de « Albert ouvrier » a fait partie du gouvernement provisoire après les événements de 1848. M. Romanetti avait assigné devant la 11^e chambre M. Albert, lui reprochant d'avoir usurpé le nom d'Albert, sous lequel lui-même était alors spécialement connu, pour se faire accepter comme membre du gouvernement et être plus tard représentant du peuple.

A la première audience, un troisième Albert s'était également mêlé au procès, traitant les deux autres d'imposteurs, lui étant le seul et le véritable Albert.

Comme il se désista de son action, nous n'avons plus aujourd'hui en présence que les deux premiers Albert, ce qui est déjà suffisant.

Le 16 août 1884, le Tribunal rendait un jugement par défaut renvoyant Albert Martin des fins de la citation et condamnant reconventionnellement Romanetti à lui payer 2,000 francs de dommages et intérêts pour abus de citation directe. Sur opposition, ce jugement fut maintenu, et confirmé en l'appel.

M. Romanetti a assigné de nouveau M. Albert Martin sous la même prévention d'escroquerie, basée sur l'usurpation de son nom.

M. Romanetti donne les explications suivantes :

En 1848, comme délégué du nouveau ministre de la guerre, je suis parti pour Vincennes, précédé du capitaine Albert de Joinville, qui acceptait la dangereuse mission de se présenter au fort comme parlementaire. Arrêté, il fut traité d'aristocrate à cause de son nom et sur le point d'être fusillé. Je courus à la barrière, à cette nouvelle, et pour lui sauver la vie, je déclarai aux citoyens défenseurs que c'était un bon patriote envoyé, comme moi, en parlementaire. Il leur affirmait qu'il ne s'appelait pas Albert de Joinville, mais seulement le capitaine Joinville, et que c'était moi qui m'appelais Albert. Comme le 24 février, j'avais pris une grande part à la lutte, le peuple qui me connaissait pour m'avoir vu partout, qui avait admiré ma conduite, fut alors informé que je m'appelais Albert; à partir de ce moment, j'étais désigné sous ce nom d'Albert, et nommé membre du gouvernement provisoire. C'était donc bien moi, le véritable Albert et non le sieur Martin qui n'a fait qu'usurper mon nom, pour aller siéger à l'Hôtel de Ville; alors, arrivé au sommet des grandeurs, il a voulu me faire disparaître et m'a fait nommer directeur de l'hôpital d'Alaccio, pour m'envoyer au loin.

Le prévenu : Dites donc plutôt que vous êtes venu une vingtaine de fois dans mes bureaux pour solliciter cette fonction.

Le plaignant : C'est inexact, je fus nommé avec le titre de capitaine; j'ai commandé les combattants; j'ai eu des avocats sous mes ordres; quand j'ai su que M. Martin avait changé son prénom d'Albert en nom patronymique, j'ai porté plainte à M. Clément, qui m'a répondu que Martin était coupable bien certainement, mais que les faits étaient prescrits. Je le veux bien, mais ce qui n'est pas prescrit, c'est qu'il a encore pris ce faux nom pour obtenir 2000 francs de dommages et intérêts; j'appelle cela un faux, et celui qui agit ainsi un faussaire.

M. le président : Calmez-vous; avez-vous terminé vos explications?

Le plaignant : Mais il a trompé le Tribunal et la Cour, et tous les juges en prenant le faux nom d'Albert!

M. le substitut Chérol : Il a été réellement membre du gouvernement provisoire, et vous qui ne vous appelez Albert ni de votre nom patronymique ni même de votre prénom, vous n'avez pas été nommé.

Le plaignant : Mais le faux comte de Saint-Hélène, le forcé qui avait sur l'épaule la marque d'infamie, a bien été décoré. N'oubliez pas qu'on me demande 2,000 francs; je suis prêt à les payer, mais à la condition que l'on me prouve que le faux Albert a siégé sous le nom de Martin. On ne le peut pas, vous le voyez bien, ça les gêne.

M. Laroche a présenté la défense de M. Albert Martin et réclamé 10,000 francs de dommages et intérêts pour nouvel abus de citation directe.

Le Tribunal a rendu un jugement déclarant que les faits reprochés par Romanetti au sieur Martin, étaient couverts par la chose jugée et condamnant Romanetti à payer 300 francs de dommages et intérêts à M. Albert Martin, qui est renvoyé des fins de la citation.

Il faut croire qu'à l'époque où le législateur a fixé l'âge de discernement à seize ans accomplis, il y avait encore des enfants. Aujourd'hui que les bals publics et les cabarets de barrières abondent en couples dont l'amant a quinze ans et la maîtresse treize ou quatorze, il est bien difficile de traiter d'enfants ces couples susceptibles d'en avoir eux-mêmes, et aussi de déclarer incapables de discernement, par cela seul qu'ils ont moins de seize ans, les jeunes citoyens qui discernent assez bien le principe : « Ni Dieu ni maître », base de l'éducation qu'on leur a donnée, pour le mettre journellement en pratique.

Enfin, c'est aux juges à apprécier, selon les circonstances, si les délinquants de moins de seize ans ont agi avec ou sans discernement.

Voici aujourd'hui, en police correctionnelle, deux jeunes chenapans prévenus de troubles à l'exercice du culte et de bris de vitraux : l'un, Edouard Ménégau, est âgé de treize ans; l'autre, Mérel, dit Léon, est âgé de quinze ans.

Les deux pères sont cités comme civilement responsables.

Les faits se sont passés à l'église de Stains, dans la soirée du 24 juin, pendant qu'un prédicateur, en chaire, prononçait un sermon aux enfants pour les préparer à leur première communion.

Les deux jeunes citoyens, dissimulés derrière un pilier, s'écriaient à telles ou telles paroles du prédicateur : « C'est pas vrai ! » au grand scandale des assistants; de sorte qu'après plusieurs récidives du démenti à haute voix, on se mit en devoir d'expulser les deux polissons; mais, non contents de leurs grossières interruptions, ils se mirent à lancer dans les portes et dans les vitraux, des pierres dont ils s'étaient munis et brisèrent sept à huit vitres.

Du reste, un témoin qui en a déposé, les avait entendu dire : « Nous allons embêter le curé. » Ajoutons que, pourchassés plusieurs fois, ils s'étaient sauvés, puis étaient revenus, et que leur arrestation a pu seule mettre fin au scandale.

Tels sont les faits.

Le Tribunal a jugé que les prévenus avaient agi sans discernement; de sorte que nos deux jeunes « embêteurs de curés » ont été rendus à leurs parents qui les réclament, et à la société française, dont ils sont l'espérance.

Si, dans quelques années, la France n'est pas heureuse comme l'était la Bourgogne à l'époque rappelée par Buridan, c'est à désespérer qu'elle le soit jamais.

Aujourd'hui encore, nouvelle manifestation des garçons marchands de vins. Ce matin, vers neuf heures, au nombre de cent cinquante environ, ils se sont réunis rue Chénier, et ont parcouru les rues de Cléry et d'Aboukir; puis, par la rue Montmartre, ont gagné les boulevards, qu'ils ont suivis jusqu'à l'avenue de l'Opéra, où ils croyaient trouver une autre bande de manifestants qui avaient dû se réunir place de la Concorde.

Les manifestants se sont alors dirigés vers les halles, où devaient se trouver en assez grand nombre des garçons bouchers; mais nouvelle déception, ces derniers étaient tranquillement restés à leur travail, et ce sont des gardiens de la paix qui se trouvaient à leur place et qui leur ont barré le chemin.

Les garçons marchands de vins ayant voulu déployer un drapeau, l'officier de paix a donné l'ordre à ses agents de s'en emparer; une bagarre s'en est suivie, la hampe du drapeau a été brisée, l'un des manifestants a été légèrement blessé par un éclat de bois, et plusieurs arrestations ont été opérées.

Cinq de ces individus, au nombre desquels se trouve celui qui portait le drapeau, ont été envoyés au Dépôt; les autres ont été remis en liberté.

Rue des Entrepôts, à Saint-Ouen, habitaient les époux B..., propriétaires de la maison qu'ils occupaient.

Il y a six semaines environ B... mourait presque subitement et dans les derniers jours de juillet sa femme succombait à peu près de la même manière.

La rumeur publique accusant hautement la fille B... d'avoir empoisonné ses parents, le commissaire de police de Saint-Ouen a commencé une information à ce sujet.

Les renseignements recueillis par ce magistrat ayant fait connaître que la fille B... dont la conduite est des plus irrégulières et qui a pour amant un repris de justice nommé L... maltraitait sa mère pour en avoir de l'argent et qu'à diverses reprises elle l'avait menacée de mort, a procédé aujourd'hui à l'arrestation de cette fille et de son amant, qu'il a envoyés au Dépôt.

Sur ordre du parquet, l'exhumation des corps des époux B... aura lieu demain pour être examinés à la Morgue par des médecins légistes.

Ce matin, vers deux heures et demie, les locataires de la maison de la rue Galande, n° 33, éveillés par les cris de : Au secours ! à l'assassin ! provenant d'un logement habité par une fille, Eugénie Langlois, âgée de trente-cinq ans, ont pénétré chez elle et l'ont trouvée étendue sur le parquet, perdant le sang par une profonde blessure à la tête.

Le commissaire de police du quartier, aussitôt prévenu, s'est rendu au domicile indiqué et sur l'avis du médecin qui l'avait accompagné, a fait transporter la blessée à l'Hôtel-Dieu, où il est allé ce matin l'interroger.

Elle a déclaré que le meurtrier est un nommé R..., avec lequel elle vivait maritalement depuis huit ans; c'est à la suite d'une discussion d'intérêt qu'il l'avait frappée.

R... qui est parvenu à s'enfuir, est activement recherché.

Une rixe s'étant engagée hier à Aubervilliers entre deux cultivateurs, l'un habitant cette commune, le nommé Cousin dit Laurent, et l'autre, Célestin Mourou, habitant Creteil, le premier a frappé son adversaire à la gorge avec un débris de bouteille.

L'artère carotide ayant été tranchée, la mort du malheureux a été instantanée.

Le meurtrier, arrêté sur-le-champ, a été conduit au bureau du commissaire de police, et, après interrogatoire, ce magistrat l'a envoyé au Dépôt.

DÉPARTEMENTS

Rhone. — On annonce la mort de M. Fabre, conseiller à la Cour d'appel de Lyon.

Var. — Toulon, 8 août. — Nous recevons les détails suivants sur l'événement qui s'est accompli dans la nuit de vendredi à samedi sur la ligne du chemin de fer de Toulon à Marseille, non loin de la station d'Ollioules-Saint-Nazaire.

Le train n° 46, qui avait quitté Toulon à 7 h. 45 du soir, venait à peine de dépasser la gare d'Ollioules lorsqu'un individu ouvrit avec précipitation la portière du wagon destiné aux dames seules et se mit en devoir de s'y installer. Cet homme avait la tête nue et une apparence peu rassurante.

Deux dames se trouvaient en ce moment dans le compartiment où l'inconnu venait de faire son entrée d'une manière si insolite. C'étaient une dame italienne, Mme Bassi, qui allait rejoindre son mari en Savoie, et une religieuse de Saint-Vincent-de-Paul. Obéissant à un sentiment d'effroi, Mme Bassi enjoignit au nouveau venu de se retirer sur-le-champ. L'homme refusa de quitter sa place, ce que voyant Mme Bassi, de plus en plus effrayée, enfonce la vitre qui séparait nos deux voyageuses du compartiment voisin et appela au secours. Deux voyageurs, qui entendirent ses cris, n'hésitèrent pas à passer sur le marchepied qui longe le train et pénétrèrent dans le compartiment où se produisait cette scène.

A ce moment il semblait naturel que les deux dames, sûres d'être protégées, reprissent enfin possession d'elles-mêmes. Au lieu de cela, l'une entraînant l'autre, elles ne trouvent rien de mieux à faire, dans l'excès de leur émotion, que de se précipiter sur la voie par la portière entrouverte, au risque de se blesser gravement ou même de se tuer dans leur chute.

Le convoi était en effet lancé à grande vitesse. Par un hasard des plus heureux, cependant, les deux dames, au moment étourdies, purent se relever avec des blessures légères et s'occuper de chercher à travers la nuit un lieu de refuge.

On était à cet endroit, en pleine campagne, en dehors des routes fréquentées. Les pauvres victimes de cet accident, s'exagérant sans doute le danger auquel elles avaient échappé en risquant ainsi leur vie, étaient dans un état d'affolement et de prostration indicibles, lorsqu'elles abordèrent au seuil d'une maison hospitalière que les aboiements d'un chien leur avaient indiquée.

C'était la ferme Soleillet occupée par les époux Canolle.

Ces braves gens, avec une sollicitude et un dévouement remarquable, donnèrent aux blessées les soins les plus intelligents et les reconfortèrent de leur mieux en attendant l'arrivée d'autres secours.

Pendant ce temps-là que faisait dans le wagon l'homme qui avait été la cause volontaire ou accidentelle de cette aventure bizarre? A l'arrivée des deux voyageurs qui étaient accourus à l'appel désespéré de Mme Bassi, il aurait d'abord fait mine de se mettre en défense. Mais solidement saisi et maintenu par les voyageurs, il avait été livré à la gendarmerie de La Ciotat. Il était porteur, dit-on, d'un couteau catalan au moment de son arrestation.

Avertis par dépêche, dans la nuit même de vendredi, le procureur de la République et le juge d'instruction de Toulon partirent immédiatement pour se rendre sur les lieux.

Ils avaient beaucoup de peine d'abord pour découvrir la retraite des infortunées voyageuses.

Après avoir reçu leurs déclarations et reconnu que leur état ne présentait pas de gravité sérieuse, les magistrats du parquet sont rentrés à Toulon où n'a pas tardé à arriver l'homme qui doit porter la responsabilité de cette affaire. S'il est premier récit qu'il a fait n'est point mensonger, il serait maître armurier d'un bâtiment de la flotte, et il avait quitté Toulon pour aller en permission régulière dans sa famille qui habite Brest.

Il a affirmé avec énergie qu'il n'était point un malfaiteur et que son cas était des plus simples. Il assure qu'étant descendu un moment pendant l'arrêt du train à la gare d'Ollioules-Saint-Nazaire, il avait voulu regagner sa place lorsque le chemin de fer s'était déjà remis en marche.

Il avait donc ouvert la portière du premier wagon qui s'était trouvé sous sa main, ignorant absolument d'ailleurs que ce compartiment était réservé aux dames seules. L'effroi des deux femmes et la rapidité avec laquelle elles avaient appelé à leur aide ne lui avaient pas permis, à ce qu'il prétend, de les rassurer sur ses intentions et il s'était vu lui-même appréhender et garroté en moins de temps qu'il ne faut pour l'écrire.

Cette version, assez vraisemblable d'ailleurs ou au moins fort plausible si le malfaiteur supposé a surtout le nom et la qualité qu'il s'attribue, est-elle conforme à la vérité? Se trouve-t-on en présence d'une tentative criminelle qui n'a manqué son effet que par l'énergique intervention des deux voyageurs dont nous avons parlé?

Tout cela certainement ne tardera pas à être éclairci.

Il est évidemment à souhaiter que la justice arrive à se convaincre de l'exactitude et de la sincérité de la déclaration de l'homme qu'elle tient actuellement entre ses mains.

On ne pourra que regretter alors que les deux pauvres femmes, qui se sont exposées à un danger trop réel pour échapper à un péril imaginaire aient été les victimes d'une erreur très concevable sans doute, mais qu'un peu plus de réflexion et de sang-froid aurait aisément fait disparaître.

Heureusement si quel que soit le résultat des investigations de nos magistrats, il ne découlera aucune conséquence fâcheuse de ce véritable drame qui avait pris dans l'imagination du public des proportions effrayantes : les deux dames qui ont été les héroïnes de cette histoire ont pu sans inconvénient continuer un voyage interrompu par ce singulier événement.

BOUCHES-DU-RHONE. — Marseille, 9 août :

Hier soir, vers dix heures, la rue Colbert a été le théâtre d'un drame sanglant, dont le mobile est la jalousie.

Depuis dix mois, le nommé Marazzi (Constantin), âgé de trente-trois ans, cordonnier, demeurant rue des Enfants-Abandonnés, 7, vivait maritalement avec la fille Rassas (Eulalie), âgée de vingt-trois ans; le cordonnier n'a pas tardé à constater qu'il était trompé et qu'un jeune nervi lui était préféré.

Dans la soirée, Marazzi et Eulalie se sont rendus dans une buvette du cours Belsunce, où se trouvait également le rival en question; après avoir pris un petit verre, Marazzi est sorti emmenant avec lui sa maîtresse.

Chemin faisant, Marazzi a dit à Eulalie : « Tu me prends pour un imbécile. » Quelques paroles fort vives ayant été échangées, Eulalie partit disant à son amant : « Tu rentres? Je ne vais pas avec toi. »

Fortement surexcité par la boisson et la jalousie, Marazzi s'est alors rendu à son logement, où il a mis en lambeaux les vêtements de l'infidèle. Puis, s'armant d'un tranchet, il s'est rendu place Saint-Martin, où il savait trouver Eulalie. En effet, à peine sortait-elle de la rue des Chapeliers que, apercevant celle-ci, il se jeta sur elle, et lui porta au cœur un coup mortel de son arme.

En voyant sa victime s'affaîsser sur le sol, le meurtrier prit la fuite, serré de près par un témoin nommé Bichorello (Jean) qui, voyant Marazzi gagner du terrain, lui asséna un coup de canne. Violamment atteint à l'oreille gauche, le meurtrier put être arrêté et conduit à la Permanence.

Pendant ce temps, la fille Rassas avait été transportée à la pharmacie Cassius, où elle expirait au bout de quelques minutes.

VARIÉTÉS

LA LIMITATION DES HEURES DE TRAVAIL

La Commission départementale supérieure du travail vient d'adresser à M. le Préfet de police un rapport sur l'application des lois du 9 septembre 1848 et du 16 février 1883, relatives à la limitation des heures de travail.

Ce rapport, rédigé par M. F. Malapert, a été approuvé, à l'unanimité, par la commission, dans sa séance du 27 juillet 1886.

Nous publions ce document, qui met en relief beaucoup de vérités, dont les chambres législatives n'ont pas tenu compte. En voici le texte :

Messieurs,

Vous aviez bien voulu me charger de faire, pour M. le Préfet de Police, le rapport de nos travaux pendant l'année 1885. Au moment où ce compte rendu allait vous être soumis pour être discuté par vous, j'ai reçu communication des rapports de l'inspection sur l'application de la loi qui règle les heures de travail. Je pense que vous ne voudrez pas ajouter le résumé de ces rapports à mon exposé. Ils sont relatifs à l'année 1886, le rapporteur choisi par vous l'année prochaine les examinera.

Cependant, sans appeler dès à présent vos méditations et vos résolutions sur cette question importante, j'ai pensé que vous seriez avec intérêt le résultat auquel nos inspecteurs sont arrivés.

D'abord, la plupart ont constaté qu'il leur serait très nécessaire d'avoir une pièce officielle, attestant leur qualité de s'enquérir de ce qui se passe au point de vue du temps employé par les ouvriers. Cette observation avait été faite déjà et elle a donné lieu à un vœu que vous trouverez dans le rapport sur l'année 1885.

Les inspecteurs et inspectrices ont donné des renseignements sur la manière dont ils ont été accueillis, lorsqu'ils ont dit dans les ateliers et manufactures quel était le but de leurs visites. Les patrons, pour la très grande majorité, ne connaissent pas la loi du 9 septembre 1848, qui a fixé la durée des heures de travail et celle du 16 février 1883, qui la remet en vigueur. Beaucoup ont pensé que la loi du 16 février 1883 n'aurait pas plus d'exécution que n'en avait eue celle du 9 septembre 1848. Ils faisaient d'un air railleur la critique des dispositions légales et déclaraient qu'ils ne s'y conformeraient pas, dans le cas où ils seraient pressés pour les commandes. Un nombre insignifiant de patrons accepterait les lois sans se plaindre, si elles étaient applicables à tous les ateliers sans exception.

A l'égard des ouvriers, c'est à peine s'il s'en est trouvé pour ne pas se prononcer de la manière la plus énergique. Leur motif est que le législateur vient leur enlever un salaire fort important, attendu que les heures supplémentaires se payent et se payent plus cher que les autres. Ils ne comprennent pas que l'on s'attaque aux ouvriers les plus rangés, pour permettre à de faux ouvriers qui n'ont pas voulu venir, de prendre la place des vrais travailleurs. D'ailleurs, disent les ouvriers, ceux pour qui l'on fait ces lois n'en feront pas plus après qu'avant. Ils n'ont jamais voulu faire leur journée; c'est une utopie de supposer qu'ils changeront.

Au moins, disait un ouvrier à l'un des inspecteurs, si l'on diminue nos salaires, que l'Etat nous garantisse un minimum du prix de nos peines.

Un patron disait de plus que si ses ouvriers lui savaient des commandes il resteraient malgré lui dans ses ateliers.

On peut donc assurer déjà que la population tout entière de ceux qui seront soumis à l'observation de la loi, conteste son opportunité et la voit avec défiance.

L'inspection a été, le répète, unanime pour constater la désapprobation des patrons et des ouvriers. Quelques-uns de nos inspecteurs voudraient au moins que, pour demander l'application de la loi, on attendît des plaintes.

Les rapports de nos inspecteurs et inspectrices, après ces observations générales, sont entrés dans des détails précis sur les difficultés que soulèvera l'application de la loi. Je me permettrai de signaler à votre bienveillante attention les noms de quelques-uns de ces messieurs. Ils sauront, si vous autorisez M. l'inspecteur divisionnaire à le leur redire, que si nous avons quelquefois le regret d'exprimer des mécontentements, nous savons aussi faire connaître notre satisfaction.

M. de Friedberg s'est livré à une enquête très sérieuse. Il nous fait connaître les noms des personnes qu'il a entendues.

M. Touchais a analysé, avec une grande compétence, ce qui concerne la définition à donner aux industries que la loi veut atteindre.

M. Dubuisson, sans être aussi complet dans les détails, a fait un rapport très remarquable.

M. Marochetti, M. Combes, M. Pujol, méritent aussi de vous être signalés.

Les dames inspectrices ont eu moins à voir et par conséquent moins à dire. Je ne choisirai point entre elles pour donner des éloges plus à l'une qu'à l'autre. Presque toutes ont fait de bons rapports.

Il y a un véritable progrès, cette année, dans les études qui nous sont communiquées. Les raisonnements théoriques, c'est-à-dire les banalités disparaissent pour faire place à l'exposé de faits bien observés.

Je vais, si vous le voulez bien, étudier la question dans les rapports qui nous ont été adressés.

Une première observation a été faite par des fournisseurs de l'Etat, des grandes usines, etc. — Ils ont dit que pour la marine, la guerre et pour les entreprises d'intérêt public — comme les chemins de fer, les omnibus — des commandes pressées, pouvaient survenir à tout instant et exiger ce que l'on appelle un fort coup de collier. Il faut être prêt à jour fixe, les ouvriers spéciaux manquant, par conséquent on ne respectera pas la loi.

Dans le même ordre d'idées, certains industriels ont fait observer que le haut prix des loyers ne leur permet pas d'avoir assez d'espace pour loger des ouvriers en nombre suffisant, en cas de besoins extraordinaires.

Un embaumeur disait : Un commissionnaire a reçu tardivement des commandes. Il arrive à midi demander ses emballages; le bateau partira dans soixante heures; les caisses doivent être au chemin de fer demain matin, sous peine de ne pas arriver à temps pour être embarquées. Il faut passer la nuit et le nombre des ouvriers ne ferait rien à l'affaire; je n'ai que le nombre habituel sous la main. L'attente est impossible; la loi ne sera pas observée.

Maintenant, voyons la loi, elle porte :

Article premier. — La journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra pas excéder douze heures d'un travail effectif.

Art. 2. — Des règlements d'administration publique détermineront les exceptions qui seront nécessaires d'apporter à cette disposition générale, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure.

Art. 3. — Il n'est porté aucune atteinte aux usages et aux conventions qui, antérieurement au 2 mars 1848, fixaient pour certaines industries la journée de travail à un nombre d'heures inférieur à douze.

Nous laisserons les autres articles, les quatrième et cinquième sont relatifs aux pénalités; le sixième et dernier à des dispositions transitoires.

L'article premier, qui pose la règle de la durée de la journée de l'ouvrier, est spécial et exceptionnel, puisque la liberté est le droit commun; il ne vise que les manufactures et usines. Que doit-on entendre par ces mots? Les lois de notre pays ont dans tous les temps employé ces expressions. Ainsi, par exemple, les articles 524 et 531 du Code civil parlent des usines; le décret du 15 octobre 1810 s'applique aux ateliers et manufactures dont l'établissement doit être autorisé. Jamais la définition de ces mots n'a été donnée d'une manière précise.

Il est résulté de là que quand le ministère du commerce a eu prescrit que la loi du 9 septembre serait appliquée, comme le veut la loi du 16 février 1883, les inspecteurs divisionnaires ont demandé l'explication de ces deux mots, et alors le ministre a répondu, dans une circulaire, qu'au moment où la loi du 9 septembre était intervenue, la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants avait dû être la règle d'interprétation à laquelle le législateur se référait.

Les enfants soumis à la loi de 1841 étaient ceux qui étaient employés :

1° Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu et dans leurs dépendances;

2° Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

Dès lors, le ministre a pensé que cette énumération devait être prise pour titre.

Les inspecteurs divisionnaires et autres qui sont sous leur direction se conformeront à l'arrêté ministériel contenu dans la circulaire du 25 novembre 1885; mais le maire, le commissaire de police, le juge de paix, ne s'arrêteront pas à la circulaire et verbaliseront contre un atelier de dix personnes où l'on aura établi une fabrique et diront : il y a là une manufacture où l'on travaille treize, quatorze ou quinze heures; c'est un abus que nous voulons faire cesser. Le procureur général, qui ne relève pas du ministre du commerce, poursuivra et le Tribunal condamnera, s'il pense qu'en effet le mot manufacture doit être appliqué à l'atelier que nous signalons. Il peut donc y avoir des divergences dans l'interprétation de la loi et dans son application. Rien n'est plus triste que des incertitudes sur une loi pénale.

Nos inspecteurs et inspectrices dirigés par l'inspecteur divisionnaire, qui dépend du ministère du commerce, ont nécessairement accepté la circulaire, et alors ils se sont trouvés devant des difficultés d'un nouveau genre.

Que doit-on entendre par moteur mécanique?

Aujourd'hui les moteurs qui obéissent à des agents matériels, l'air, l'eau, certains gaz, la vapeur, l'électricité, donnent une force divisée à l'infini. Il y a des moteurs exerçant l'action d'un poids de trois kilogrammes, d'autres ont la force de plusieurs centaines de chevaux. Un patron a quelquefois une force très

faible, un demi-cheval, un quart de cheval-vapeur, et un grand nombre d'ouvriers ou d'ouvrières. On coupe mécaniquement les chemises, les pantalons, les vêtements en gros; il y faut très peu de force. Un autre patron fait de la bijouterie d'art; sa machine, qui est tamper des plaques et des fils métalliques, a la force de trois, de quatre chevaux-vapeur. Il n'a qu'un ouvrier, qui est un second lui-même, un artiste comme lui. Faudra-t-il appliquer la loi également à ces deux classes d'ateliers?

L'appliquera-t-on, lorsque le moteur mécanique viendra du dehors et ne laissera voir au dedans que la machine mue, comme il arrive pour l'emploi de l'air raréfié?

Les machines sont souvent détériorées par l'usage, alors les réparations s'imposent. Si l'on n'y travaille pas la nuit, la plupart des ouvriers de la manufacture seront le lendemain sans travail. La loi doit donc alors cesser d'être applicable.

En considération de tous ces faits, on est allé jusqu'à dire que la loi étant inutile doit être supprimée.

Si des usines à moteur mécanique nous passons à la manufacture ou atelier, où tout se fait par la main de l'ouvrier, nous avons cette définition qu'il faut vingt ouvriers réunis en atelier.

Soit un fabricant occupant toute une maison, ce sera un fabricant de fleurs faisant, par six ouvriers au rez-de-chaussée, l'estampage des feuilles et des fleurs, et coupant les tiges que l'on emploiera. Puis au premier étage se feront les paquets des objets employés. Il y aura là une quinzaine de personnes. Au second, un autre atelier fera les fleurs, avec un même nombre de personnes occupées à placer les pétales. Au troisième on montera les fleurs; au quatrième on fera des bouquets. Et au milieu de tout cela, il n'y aura jamais vingt ouvriers ou ouvrières dans le même lieu. La loi sera-t-elle applicable?

On peut diminuer les divisions et amoindrir les relations de la fabrication de chaque article; on commencera, où finira la nécessité de se conformer à la loi?

Et puis, comment constater les contraventions? Tel industriel aura quatre ateliers avec chacun dix-neuf ouvriers, jamais plus, et cependant il en emploiera soixante-seize. Seulement, ils seront par dix-

neuf dans des locaux très séparés et très distincts.

Supposons un seul atelier, nos inspecteurs y viendront et n'y trouveront jamais plus de dix-neuf ouvriers. Le lendemain, le nombre sera de vingt-cinq, de trente. La fraude sera de tous les instants et ne sera déjouée que par l'inquisition la plus exacte, pour ne pas lui donner un autre nom.

Si jamais une contravention est constatée, toutes précautions seront prises pour qu'on n'en relève pas une seconde. L'inspecteur viendra à minuit, les ouvriers diront qu'ils n'ont pris la journée qu'à une heure après midi. Ils ne se couperont pas; leur intérêt leur commandera de mentir.

La loi les portera à mentir, les démoralisera. Or, ce qu'il y a de plus détestable, c'est d'habituer les citoyens à frauder la législation. Quant de semblables erreurs se propagent, il n'y a plus de frein aux appétits individuels.

Beaucoup d'industriels à qui l'on a expliqué la loi ont demandé pourquoi on ne ferait pas de procès-verbaux contre ceux qui, ayant moins de vingt ouvriers, feraient des journées de plus de douze heures. Ils ont trouvé la loi fort injuste.

Surtout, ce qui a blessé le plus grand nombre, c'est que l'on voulait les astreindre à subir la loi, alors que les décrets du 17 mai 1851 et du 31 janvier 1866 admettaient que les ouvriers de certaines industries travailleraient tout le temps qu'ils voudraient. Le sentiment de l'égalité a été révolté chez eux. Ceux qui ont déclaré qu'ils obéiraient à la loi ont ajouté que ce serait à la condition qu'elle pèserait sur tous, sans exception.

Nos inspecteurs ont fait justement observer que, par suite de la transformation incessante de la fabrication, il y avait, presque dans toutes les industries, l'emploi de moyens rentrant dans ceux que les décrets d'exception ont énumérés.

Telles sont les réflexions que nos inspecteurs et inspectrices ont consignées dans leurs rapports. Certains d'entre eux ont voulu apprécier le principe de la loi. Pour moi, je n'ai pas une pareille largeur de vues. Je me suis contenté de vous signaler ce qui m'avait frappé le plus dans ces rapports. L'enquête est ouverte, nous devons entendre toutes les dépositions avant d'avoir une opinion.

Quant à présent, nous pouvons dire que la loi a

des obscurités; que son application est si difficile que, si le texte n'est pas modifié, il adviendra encore une fois de la loi du 9 septembre 1848 ce qui en était advenu déjà : ce sera une arme dont le poids sera si lourd que nul agent du gouvernement ne pourra la manier.

F. MALAPERT.

Bourse de Paris du 10 août

Le marché a été très calme au point de vue des affaires, quoique les cours aient manifesté quelques tendances à la reprise.

Le 3 0/0 a passé à 82 82; le Nouveau à 82 17; l'Amortissable à 84 95; le 4 1/2 0/0 à 109 50.

La Banque de France a fini à 4,110 fr.; le Crédit Foncier à 1,360.

Mêmes cours que la veille sur les chemins français.

Le Suez a clôturé à 1,975; le Panama à 387 50.

SPECTACLES DU 11 AOUT

OPÉRA. — La Favorite, Coppélia.

THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Les Précieuses ridicules, le Chandelier.

PORTES-SAINT-MARTIN. — Patrie.

CHATEAU-D'EAU. — La petite Fadette.

FOLIES-DRAMATIQUES. — Le Receveur. — Les Mousquetaires au Couvent.

CLUNY. — Les Chemins de fer.

BELLEVILLE. — Les Dangers de l'ivresse.

EDEN-THÉÂTRE. — Brahma. — Buatier de Kolta. — Les Rendez-vous nocturnes.

JARDIN DE PARIS (Champs-Élysées). — Tous les soirs, spectacle-concert, les mercredis et samedis, fête de nuit.

ROBERT-HOUDIN. — Relâche. Réouverture le 12 août.

SOIRÉE O. MÉTRA. — Concert et bal. — Samedi, mercredi, grandes fêtes.

NOUVEAU CIRQUE. — Exercices équestres et nautiques.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 26 décembre 1885, inséré dans notre numéro du 31 décembre 1885.)

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES

Étude de M^e DÉGLISE, avoué à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 33.

Le 30 août 1886, à trois heures, au Casino de Veulottes (Seine-Inférieure),

DE DEUX CHALET

Mise à prix chacun : 8,000 francs.

6 TERRAINS mètres.

Mises à prix variant de 1,000 à 4,000 francs.

S'adresser à M^e DÉGLISE, avoué à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 33, et à M^e AUBERT, notaire à Cany (Seine-Inférieure), et au Chalet de la Terrasse.

Annonces Industrielles

COFFRES-FORTS SERRURES
E. PAUBLAN, RUE SAINT-HONORÉ, 366, Paris

AU GRAND BAZAR

14 et 14 bis, BOULEVARD POISSONNIÈRE, Maison du PONT-DE-FER

LIBRAIRIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER

IMPRIMERIE CHAIX

SOCIÉTÉ ANONYME. — RUE BERGÈRE, 20, A PARIS.

GUIDE PRATIQUE DES OPÉRATIONS DE TRANSFERTS

ET INSTRUCTION SUR LE CONTENTIEUX DES TITRES

Un volume in-8° — Prix broché : 12 francs.

Par M. Célestin BAILLIOT, Avocat, Chef des Transferts et du Grand Livre au Chemin de fer d'Orléans.

Approuvé par les Compagnies de Chemins de fer, la Compagnie des Agents de Change, la Chambre des Notaires de Paris, le Ministère des Travaux publics, etc.

PRIX DES DEUX VOLUMES demandés en même temps : 15 francs.

Envoi franco dans les départements aux personnes qui adressent à la Librairie CHAIX, rue Bergère, 20, Paris, le montant de leur demande en un chèque ou en un mandat-poste.

SUPPLÉMENT AU GUIDE PRATIQUE DES OPÉRATIONS DE TRANSFERTS

COMPRENANT LES LOIS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES SURVENUES DEPUIS 1873

Un volume in-8° — Prix broché : 5 francs.

CHATEAU de Dormans (Marne), anc. résidence des princes de Condé, de Conti, de Ligne, 3 h. de Paris, Est, 2 min. gare, 25 hect., parcs clos de mur, rivière canotable, belle vue, chasse. Pr. 150,000 fr. S. Bergère, a. ch. d'eau.

C. G. TRANSATLANTIQUE Services tous les Samedis. Les Principales grandes cités : PARIS, HAVRE, NEW-YORK en 8 jours. Services réguliers : Antilles, Mexique, Colon-Panama. Voyages circulaires dans la Méditerranée : Marseille à Alger en 88 heures. Correspondances : tous les Chénies de fer. Envoi franco des Livrets aux Cartes, itinéraires, sur demande adressée à M. Aubert, Paris.

VERITABLE Curaçao

J. P. LAROZE

2, Rue des Lions St-Paul, Paris

Liquore de table de qualité supérieure

2^e CRUCHON : 6 FR.

* Dépôt : Hôtel des Américains, 159, r. St-Honoré

Le Réveil Financier

PARAIT TOUS LES SAMEDIS — PUBLIE TOUS LES TIRAGES ET TOUS LES RENSEIGNEMENTS UTILES AUX CAPITALISTES

BUREAUX : 4, RUE DE CHOISEUL, PARIS

On s'abonne directement par Mandats ou Timbres, et sans frais, dans tous les Bureaux de Poste

ABONNEMENTS — UN FRANC PAR AN — ABONNEMENTS

Les annonces, Réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du Journal.

Publications légales. --- Sociétés commerciales. --- Faillites.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1886, dans l'un des dix journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux
Le Journal officiel. — Le Journal d'Affaires, dit des Petites Affiches.
Le Droit. — La Loi. — Les Affiches parisiennes et départementales.
La Gazette du Palais.
Le Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris. — Le Courrier. — Le Moniteur des Ventes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, bureau n° 8.
Les créanciers et les faillis peuvent prendre au greffe communication de la comptabilité des faillites.

FAILLITES

Jugements de déclarations de faillites

Du 9 août

Du sieur LAMBEL (Jean-Baptiste), marchand de chiffons, demeurant à Paris, rue du département, 4. (Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)
M. Garnier, juge-commissaire.
M. Boussard, 49, rue Saint-André-des-Arts, syndic provisoire (N° 672 du gr.).

Du sieur BRILLON (Edouard), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 102. (Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)
M. Mazet, juge-commissaire.
M. Lissoty, 33, rue Saint-André-des-Arts, syndic provisoire (N° 673 du gr.).

Du sieur GUERREY (Léopold), loueur de voitures, demeurant à Clichy, passage des Granges, 8, faisant le commerce sous le nom de Guerrey-Compagnon.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)
M. Garnier, juge-commissaire.
M. Mercier, 6, place Saint-Michel, syndic provisoire (N° 664 du gr.).

(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)
M. Garnier, juge-commissaire.
M. Mercier, 6, place Saint-Michel, syndic provisoire (N° 664 du gr.).

SYNDICATS

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, attendu le refus d'homologation du concordat, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers

Du sieur DEMOLIN fils (Arthur-Eugène), tourneur repousseur, demeurant à Paris, rue de Béarn, 6, le 16 courant, à 10 heures précises (N° 647 du gr.).

De la Société en nom collectif ESTIVALET et MARTIN, ayant pour objet le commerce des jouets d'enfants et des articles de Paris, à Paris, rue des Bons-Enfants, 2, ci-devant, et actuellement rue des Archives, 22, composée de 1^{er} Henri Estivale, demeurant à Paris, rue Froissart, 4, et 2^e Isidore Martin, demeurant à Paris, rue du Grand-Prieuré, 18, le 16 courant, à 12 heures précises (N° 642 du gr.).

Du sieur CHAPUT, tenant café, demeurant à Paris, rue Vielle-du-Temple, 28, le 16 courant, à 2 heures précises (N° 357 du gr.).

Du sieur DUBLER (Joseph), ancien épicière, demeurant actuellement rue Ledru-Rollin, 38, le 16 courant, à 12 heures précises (N° 544 du gr.).

Du sieur KIRSCH, mécanicien, demeurant à Saint-Denis (Seine), rue de la Gare, 1, le 16 courant, à 1 heure (N° 187 du gr.).

De la demoiselle LEBON (Josephine), marchande d'articles de Paris, passage Choiseul, 70, le 16 courant, à 1 heure précise (N° 602 du gr.).

Du sieur CHARON (Narcisse), entrepreneur de maçonnerie, et marchand de vins, demeurant à Charenton-le-Pont, 42, le 16 cou-

rant, à 10 heures précises (N° 627 du gr.).

Du sieur GUERREY (Léopold), loueur de voitures, demeurant à Clichy, passages des Granges, 8, faisant le commerce sous le nom de Guerrey-Compagnon, le 16 courant, à 12 heures précises (N° 674 du gr.).

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements de failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leur adresse, pour être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers

Du sieur GIRAUD (Antoine), représentant de commerce et commissionnaire, demeurant à Paris, rue de Valois, 39, le 16 courant, à 10 heures (N° 5 du gr.).

Du sieur LERMOUSIAUX (Ernest-Clement), blanchisseur, demeurant à Ivry, rue Parmentier, 1, le 16 courant, à 1 heure. (N° 35 du gr.).

Du sieur LECLERC (Paul-Emile), épicière, demeurant à Paris, rue des Amandiers, 6, le 16 courant, à 2 heures (N° 263 du gr.).

Du sieur SÉLARIÉS (Jules-Louis), confectionneur, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, 97, le 16 courant, à 2 heures (N° 321 du gr.).

De la société anonyme des INDICATEURS NORIA, au capital de 250,000 francs, ayant pour objet la publication et l'exploitation des indicateurs de chemins de fer et paquebots, exploités à Paris sous le nom d'Indicateurs Noria, du Journal le Voyageur et du Livret de la petite et grande banlieue, avec siège à Paris, rue de la Grange-Batelière, 15, ci-devant et actuellement rue de Provence, 5, le 16 courant, à 1 heure. (N° 1885 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

MM. les créanciers de la faillite SERRÉ (Jean), marchand de vins, demeurant à Paris, rue du Chevaleret, 68, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 16 courant, à 10 heures, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait) entre les mains du syndic, M. Lissoty, 33, rue Saint-André-des-Arts.

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N° 1781 du gr.).

CONCORDATS

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur CHAUCHE (Jean-Baptiste), directeur de concert à Paris, avenue de Clichy, 50, et impasse Hélène, 4, et limonadier, rue Cadet, 9, où il demeure, le 16 courant, à 10 heures (N° 1973 du gr.).

Du sieur MOULINIER (André), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Bouret, 35, le 16 courant, à 1 heure précise (N° 1767 du gr.).

Du sieur BOUTET DE MONVEL (Edmond-Louis), négociant en bonneterie, demeurant à Paris, rue Montmartre, 135, le 16 courant, à 1 heure précise (N° 1979 du gr.).

Du sieur MALATESTA (Jean-Jacques), tenant café-brasserie à Paris, rue de la Fidélité, 3, y demeurant, le 16 courant, à 1 heure précise (N° 89 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc, l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

Du sieur DUFOUR, marchand de vins en détail, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 152, ci-devant et actuellement rue Ramey, 3, le 16 courant, à 2 heures précises (N° 1802 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION

MM. les créanciers de la faillite du sieur MÉTIVIER (Alexandre), constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, boulevard Richard-Lenoir, 72-74, sont invités à se rendre le 14 août 1886, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 du Code de commerce, dé-

cider s'ils se résoudront de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1984 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 31 juillet 1886.

Il a été extrait ce qui suit : Le Tribunal reporte et fixe définitivement au 24 juin 1887 la date de la cessation des paiements de la faillite du sieur RECAPPE (Paul), marchand de curiosités, demeurant à Paris, rue Paul-Louis Courier, 9 (N° 19356 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

Du 11 août 1886

1^{re} Chambre.

ONZE HEURES : David de Taillan et C^e, redd. de c.

2^e Chambre.

DIX HEURES : Kahn, synd. — Schaller, clôt. — Devouges, affirm.

DEUX HEURES : Tryon, clôt. — Chauveron, id. — Dame Froissard, id. — Hocheid, conc.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ JUDICIAIRE

Consistent en :

Le 11 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

3445—Comptoirs, vitrine, bureau, fauteuils, pendule, etc.

3446—Sac et couverture de voyage, habits, par-dessus, etc.

Le 12 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

3447—Tables, buffet, cheval, camion, etc.

Boulevard d'Italie, 73.

3448—Lustres, armoire, pendule, billard, etc.

Rue St-Antoine, 195.